

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	34 (1926)
Heft:	12
Artikel:	Procédure criminelle : instruite par la noble cour de Colombier contre le nommé Jean-Louis ffeu Mauris Vionnet de Lussy
Autor:	Charrière de Sévery, W. de
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-27131

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Genève avait à peu près repris son état normal, l'occupation militaire avait cessé. Les Vaudois étaient partis les derniers, eux qui avaient été le premier secours, qui avaient vécu avec les habitants la plupart des heures graves. Ils étaient maintenant rentrés dans leurs foyers : le souvenir seul du devoir accompli, de l'acte qui avait été la réalisation matérielle du lien confédéral subsistait, comme il subsiste encore aujourd'hui.

Les garnisons vaudoises de Genève appartenaient au passé, elles étaient entrées dans le domaine de l'histoire¹.

Genève, 1^{er} I. 1926.

B. SCHATZ.

PROCÉDURE CRIMINELLE

instruite par la noble cour de Colombier

contre

le nommé Jean-Louys ffeu Mauris Vionnet de Lussy².

Sous ce titre nous trouvons consignée dans un cahier de 118 pages, format de chancellerie, la procédure instruite, le jugement et la sentence prononcée, en septembre 1767, par

¹ La plus grande partie de ce travail repose sur des documents inédits soit : Archives fédérales : *Besondere Militär. Angelegenheiten*, reg. n^os 1327, 1328, 1334, 1407, 1408, 1473; Archives cantonales vaudoises : *Plumitif du Conseil d'Etat*, dossiers *Commission Militaire* et *Militaire fédéral*, Archives genevoises ; *Registre du Conseil et Reg. du Conseil militaire*. Parmi les documents imprimés cités au cours de ce travail, il faut mentionner le *Journal de M. J. Suès* (Genève 1914) et *Restauration de la République de Genève, Témoignages de contemporains* (Genève 1914).

² Ce document est tiré des archives de la famille Gaulis, à laquelle appartint longtemps, dès 1789, le domaine seigneurial de Colombier.

Nous en devons la communication à l'obligeance de M^{me} Boiceau-Gaulis.

la Cour de Justice de Colombier sur Morges, contre un ouvrier de campagne, nous dirions aujourd’hui un cheminot, Jean-Louys Vionnet, lequel, adonné à la boisson, imagina, pour augmenter son pécule, de dérober nuitamment dans plusieurs églises de la contrée, et entr’autres à Colombier, les bibles, liturgies et recueils de psaumes servant au culte. Il revendait au plus offrant le produit de ses larcins, aidé, du reste en cela, par l’habitude qu’on avait alors de laisser ouvertes, même la nuit, les portes de nos sanctuaires ou de ne les fermer qu’au *péclet*, suivant l’expression qui reviendra souvent au cours de ces pages.

Le paisible village de Colombier, aujourd’hui chef-lieu de cercle, qui a inauguré il y a quelques mois, dans l’allégresse générale, son temple restauré, a oublié sans doute le retentissant procès criminel, dont il fut le siège en 1767 et qui faillit conduire à l’échafaud celui qui en était l’objet.

De nos jours, la diffusion des bibles et des ouvrages de dévotion ne rendrait guère profitable un négoce comme celui auquel se livrait Vionnet, mais il n’en était pas de même au XVIII^{me} siècle, ce qui se comprend.

Avant d’entrer en matière, il importe de rappeler que, à partir de 1765 et jusqu’en 1798, la seigneurie de Colombier appartenait à la Ville de Lausanne, qui y exerçait haute, moyenne et basse juridiction, et que la Cour de Justice du lieu était composée d’un châtelain (M. Frédéric Gaulis) et de quatre justiciers que nous nommerons plus loin¹.

Les vols de Vionnet, durant l’été de 1767, furent commis à Lonay, à Echandens, à Préverenges, à Cheseaux, à Arnex, puis à Colombier, mais, au cours de l’enquête, on découvrira que, antérieurement à cette époque, soit en 1763 et 1764,

¹ La ville de Lausanne avait acquis la seigneurie de Colombier de Jean-François Crinsoz, qui s’était, toutefois, réservé le domaine rural.

des délits de même nature ont été perpétrés par l'inculpé, à Bussy, à Yens, à Saint-Oyens, à Essertines, où il s'était adjoint un complice, et enfin à Aubonne.

Vionnet nous apparaît comme un homme dépourvu de caractère, paresseux plutôt que pervers, il est souvent enclin à la boisson, et puis, comme il le dit lui-même, la facilité qu'il trouve à se défaire du produit de ses vols, l'engage à les récidiver. A l'occasion il se fait dévôt et accomplit ses devoirs religieux. C'est ainsi que, le 10 septembre (1767), jour du Jeûne, avant de dérober la bible du temple de Colombier, il assista aux deux cultes célébrés à Morges ce jour-là.

Ses procédés sont d'une simplicité enfantine et se ressemblent quant au fond et à la forme ! Il s'attaquait d'ailleurs à des églises, si possible encore plus nues que les nôtres, et dont les huis, nous l'avons dit, restaient ouverts jour et nuit. Quand il médite un mauvais coup, il s'en vient coucher à la belle étoile, ou dans une grange, à proximité du temple, objet de sa convoitise, et, aux premières heures du jour il pénètre dans le sanctuaire et fait main basse sur les livres dédiés au culte. Nous n'avons pas l'intention, et le temps dont nous disposons ne nous le permettrait pas, d'entrer dans le détail des différents vols dont Vionnet se rendit coupable. Nous en donnerons, cependant quelques exemples.

La procédure criminelle que nous nous proposons de résumer ci-après, débute comme c'est volontiers le cas alors, avec une certaine prolixité emphatique. Vionnet a été appréhendé à Lausanne le 15 septembre 1767, alors qu'il essayait de se défaire des livres volés, on l'a dirigé sur l'Evêché et il faut, pour le conduire à la prison de Colombier, lieu où a été commis son plus récent délit, la permission du bailli de Morges. Nous citons notre manuscrit :

« *Frédéric Gaulis, châtelain de Colombier, au nom et de la part des Nobles et très honorés Seigneurs, Bourgmaistre et Conseil de la Ville de Lausanne, Seigneur de ce lieu, fais savoir que ce quinzième jour du mois de septembre (1767) je me serais transporté avec le sieur lieutenant Durand, suivis de l'officier Cuquin, ayant avec luy trois fusiliers, à leur Hôtel de l'Evêché, en dite ville, en conformité des ordres de la dite seigneurie, par Brevet du 12^{me} du courant, cy-après ténorisé, pour recevoir le nommé Louys Vionnet, saisi le dit jour douzième, et réduit dans les Prisons du dit Evêché, après avoir été convaincu d'avoir vendu au sieur Aulembach, libraire à Lausanne, la Bible de l'Eglise de Colombier qu'il a volée dans le Temple, lequel m'ayant été remis par Monsieur le Lieutenant Fiscal avec un verbal de première information, je l'aurais fait transférer par les sus-nommés dans les Prisons de ce Lieu du Délit après avoir préalablement obtenu les réquisitions ordinaires pour la transmarche sur les Juridictions étrangères d'Echandens, Bremblens et Saint-Saphorin aussi cy-après ténorisés. »*

Au nom du Bourgmaistre et Conseil de Lausanne, M. le conseiller Vullyamoz, contresigne cet ordre, en se pourvoyant des rogatoires pour passer le détenu sur les diverses juridictions de la route jusques au dit Colombier.

(Signé) *VULLYAMOZ*, avec paraphe.

On ne se douterait guère, d'après ce texte, que Colombier n'est distant de Lausanne que de 3 ou 4 lieues !

A son tour M. Fassnacht, bailli de Morges, par l'intermédiaire de M. Pache, secrétaire-baillival, accorde l'autorisation de laisser passer et repasser les conducteurs du prisonnier dans les villages de son ressort et même de leur porter aide et secours en cas de besoin.

Morges, 13 septembre 1767.

Ces formalités réglées, la noble cour criminelle de Colombier s'assemble le 17 septembre 1767. Elle est composée de MM. Frédéric Gaulis, président, Jean-Pierre Durand, lieutenant ; Egrège Bolens, curial ; Jean-Pierre Panchaud ; Jean-Pierre Chauvet ; Rodolphe Penel ; Pierre-Isaac Bolens et Jean-Louis Penel, jurés.

Elle est servie par l'officier Frédéric Cuquin.

On procède à l'interrogatoire du prévenu. Son nom est Louis Vionnet de Lussy, célibataire. Son bien consiste en vingt écus blancs et quelques hardes qu'il a remises en garde à Jeanne Favre, femme de Michel Roch, maréchal à Chêne, sa tante. Il dit que ce qu'il avait avec lui, lui a été dérobé lorsqu'il travaillait près de Genève. C'est à quoi il attribue son infortune¹.

Il est valet de vigne et travaille à la terre.

Il a été enquis (interrogé) où il passa l'été jusqu'à sa déten-
tion ?

Rép. Il a été domestique chez Pierre Debonneville, vigneron de M. le ministre Mellet, à Dully, qu'il a quitté le 5 juillet pour aller du côté de Genève. Là il a d'abord travaillé une 15^e de jours à Fernex, chez M. de Voltaire, puis, soit à la ville, soit à la campagne, en différents endroits. Le 29 août il est parti sur un bateau qui l'a débarqué à Saint-Prex.

De Saint-Prex, sa 1^{re} étape fut Morges, où il coucha dans une grange, puis vint à Lonay, le 1^{er} septembre de bon matin. Là il entra dans l'église, qui n'était fermée qu'au péclet et prend la bible déposée sur la chaire. Il avoue que

¹ Au cours de l'enquête, V... a déclaré, au sujet de ce dépôt, que ce n'est, en réalité, pas à sa tante qu'il l'a fait, mais que, en 1765, il prêta 20 écus blancs à Michel Roch, fils, de sa dite tante, qui lui en fit un billet. Il remit ce billet, avec quelques chemises, en garde à Françoise Gonvers, de Lussy, servante chez M. Rafinesque, aux Rues Basses.

le nom de Lonay était inscrit sur la feuille blanche à la tête du livre, feuille qu'il enleva et déchira.

De Lonay V... alla en droiture à Cossonay, portant la bible sous le bras, enveloppée d'un mouchoir. Il l'offrit dans une boutique du bourg, tenue par une veuve Guex et ses filles, qui lui en donnèrent 11 ½ bâches en espèces et un pseaume (psautier) ¹.

De Cossonay V... passe à Lausanne, par Vullierens. Il n'y trouve pas d'ouvrage, ce qui l'engage à revenir en arrière. Le 2 septembre il couche en plein air à Echandens et monte avant le jour au village du dit Echandens, où, continuant à être abandonné de Dieu, il entra dans le temple et prit la bible déposée sur la chaire. Comme à Lonay, la porte n'était fermée qu'au péclet et les conditions du vol ne diffèrent pas de celles de Lonay. On lui demande ce qu'il fit de la bible volée ?

Rép. Il retourna à Lausanne et l'offrit à vendre « dans une boutique de libraire en descendant à main gauche pour aller du côté du marché du jardinage, près d'une maison en construction ». Comme topographie c'est un peu vague !

La personne qu'il trouva dans cette boutique, estimant le prix de 12 bâches qu'il réclamait, un peu élevé, lui offrit 8 bâches qu'il accepta.

L'acheteur ne paraît pas avoir insisté sur la provenance du livre et se borna à lui demander s'il venait de bien loin, à quoi il répondit que non ! — Enquis ce qu'il fit ensuite ? Rép. Il coucha à Lausanne, où il resta jusqu'au vendredi après-midi : que, ce jour-là, il travailla avec des muletiers à

¹ Déjà le 15 septembre, la veuve Guex avait écrit à M. le châtelain Gaulis une lettre pour expliquer qu'ayant ouï parler de vols de bibles commis dans la contrée, elle en avait acheté une, assez délabrée, d'un homme en deuil qui disait l'avoir héritée d'une tante. Cette lettre dispensera dans la suite Mme Guex et ses filles de comparaître aux audiences de Colombier.

charrier du sable depuis le lac à l'hôpital, ce qui lui valut deux baches.

Il retourna du côté de Morges l'après-midi et coucha à la tuilière des dames Forel ?

Enquis, où il passa le lendemain 5^{me} du mois ?

Rép. Sorti à 4 heures du matin, il se dirigea du côté de Préverenges et se laissa tenter à entrer dans l'église, où il s'empara d'une vieille bible, avec un petit livre ayant une couverture bleue. (Porte non fermée à clef, mais seulement au péclet, comme précédemment.) Questionné à ce propos :

Vionnet assure que le nom de Préverenges n'était pas écrit sur l'un ou l'autre de ces livres.

Dans une boutique de libraire à Lausanne, insuffisamment désignée, une vieille dame lui paya 1 batz pour la bible et 5 batz pour le petit livre, prix dont il se contenta. Nulle question ne lui fut adressée sur l'origine de la marchandise.

Enquis à quoy il s'occupa le reste du jour ? Rép. Il travailla à rouvrir et nettoyer un criblet rempli de blayage (déblais), à la rue où l'on bâtit, près le marché du jardinage. Le soir il coucha dans l'écurie du logis des trois Pigeons (Martheray ?).

Le dimanche 6^{me} du mois, sur le soir seulement, il alla jusqu'à un village qu'il croit s'appeler Cheseaux et coucha dans une grange, avec la permission d'un valet et le lundi 7^{me} septembre il y commit un nouveau vol en s'appropriant la bible et un livre contenant « les Réflexions » (d'Osterwald) qui se trouvaient sur la chaire.

Comme dans les autres églises qu'il avait dépouillées, la porte n'était fermée qu'au péclet.

Enquis si le nom de Cheseaux n'était pas écrit sur ces livres ?

Rép. Il n'était pas sur la bible, mais bien sur le livre de Réflexions, ou plus exactement sur la couverture du dit, en lettres d'or. Il essaya de faire disparaître ce titre en le raclant avec son couteau, mais n'y réussit qu'imparfaitement.

Enquis où il alla dès Cheseaux ? Rép. Le même jour il se rendit à Yverdon et étant entré chez un libraire, établi vis-à-vis de l'Eglise, il parla à un employé qui examina les deux volumes et lui en paya 28 baches, au lieu de 33 qu'il réclamait. Questionné par le libraire sur le lieu d'où il venait, il répondit qu'il avait apporté les livres de contre Warrens. L'accusé confirme la réponse faite par lui après lecture du verbal, puis est reconduit dans sa prison.

Du dit jour après midy.

La noble cour, composée comme devant, continue l'examen du détenu.

Il a été enquis s'il séjourna à Yverdon et où il se dirigea ensuite ? Rép. Il prit, le mardi 8^{me}, la route d'Orbe et arriva le soir à Arnex, où il coucha dans une grange, autorisé par le maître.

Enquis s'il ne fit point quelque vol à Arnex ? Rép. Que oui ! que le bon matin, après avoir remercié la personne qui l'avait abergé (*sic*), il sortit et continuant d'oublier Dieu et d'être abandonné de luy, il fut si mal avisé que d'aller prendre dans l'église du dit Arnex la bible avec les pseauxmes, qui étaient sur la chaire. Qu'il entra par la porte fermée seulement au péclet.

Enquis s'il n'y avait pas le nom d'Arnex écrit sur les livres dérobés par luy ?

Rép. Que, à la vérité, le nom d'Arnex était écrit sur une feuille blanche à la tête de la bible, feuille qu'il fit disparaître, mais aucun nom sur le livre des pseaumes.

Enquis, si ce nom n'était pas aussi sur la couverture de la bible en lettres d'or ?

Rép. S'il y était, il n'y fit pas attention.

Enquis, ce qu'il fit de ces livres ?

Rép. Que le même matin, 9^{me} du mois, il les porta à Orbe chez un libraire demeurant à main droite, comme l'on arrive sur la place depuis Arnex. Il les offrit pour 40 batz et rien ne fut rabattu de ce prix¹.

Le libraire lui ayant demandé si ces livres étaient à luy et d'où il les apportait, il répondit qu'il venait de Pompaples et qu'on les lui avait donnés à vendre. Le libraire n'insista pas : Que plût à Dieu qu'il l'eût fait, de même que tous ceux à qui il avait fait ses offres, insinue Vionnet, car s'il n'avait pas trouvé autant de facilités à se défaire du produit de ses larcins, il ne serait pas où il est.

Enquis, s'il repartit le même jour d'Orbe et où il alla ?

Rép. Qu'il en sortit déjà environ les onze heures, passa à Cossonay et de là à Vullierens d'où il se rendit à Morges.

Enquis, si depuis Vullierens il ne passa pas à Colombier et s'il n'est pas entré, chemin faisant, dans le temple du dit village ? Il avoue s'y être introduit entre jour et nuit, où, laissant de côté la bible, il ne prit qu'un livre de pseaumes.

Enquis, sur ce qu'il en fit, il répond que « après s'en être servi le Jour du Jeûne il les porta le lendemain, 11^{me} du mois, à Lausanne, où il les remit à une vendeuse de vin d'une Pinte, vis-à-vis du Bras-de-fer, avec une paire de bas »,

¹ Cela s'explique, la bible d'Arnex étant un beau volume, illustré de gravures en taille douce et de cartes.

luy disant qu'il reviendrait le samedi suivant, mais la vendueuse nia avoir reçu ni les pseaumes ni les bas, réponse dont il dut se contenter. Cette affaire reviendra plus loin à l'audience.

Le dit soir, il coucha à Morges dans une grange à Cuvaloup (*sic*) où un valet lui permit d'entrer.

Le jeudi 10^{me} du c^t mois est « Jour de Jeûne », Vionnet tient à faire comme tout le monde et assiste à deux sermons (à Morges). Le même soir il passa la nuit à la belle étoile, derrière une haye, non loin de Colombier. Levé avant l'aube le lendemain, « l'abandon de Dieu où il est toujours » (malgré ses dévotions de la veille), fit qu'il entre dans l'église de Colombier et saisit la bible qui était sur la chaire. Il se rappelle, à une question qui lui est posée, que c'était une bible d'Osterwald, mais pas autre chose ! Ce même vendredi il va offrir le livre à un libraire sur Saint-François, à Lausanne, pour 45 batz, mais remarque que ce marchand n'en voulut donner que 40 batz et une bouteille de vin qu'ils allèrent boire ensemble dans une Pinte, sur la dite place, après quoy ils en burent encore une que lui Vionnet paya !

Le libraire ne s'informa, paraît-il, pas autrement de la provenance de la dite bible et, sur la question qu'il fit à Vionnet sur le lieu d'où il venait, il répondit « qu'il venait du côté de Morges » !

On présente la bible au délinquant en lui demandant s'il la reconnaît pour celle qu'il a volée à Colombier. Il répond affirmativement, mais donne à entendre qu'on a collé au dos une bande de papier rouge, là où il y avait « Bible d'Osterwald ».

La noble cour ayant jugé convenable de lever cette bande de papier, pour s'assurer si ce qui doit être imprimé dessous en lettres d'or n'a point été altéré, il s'est trouvé que les

premières lignes sont entièrement effacées et illisibles (*sic*), que dans le bas l'on peut encore distinguer les mots « sainte bible, dont la dorure n'est pas même tout enlevée, mais que l'on n'a rien coupé ni ôté de la peau. »

Enquis et invité à décharger sa conscience et à dire s'il a commis d'autres vols que ceux qu'il vient de confesser, le prévenu assure que non, qu'il sent vivement ses fautes et en demande très humblement pardon à Dieu !

On lui demande alors si son père n'a pas été autrefois *châtié* à Aubonne pour un vol et s'il n'y fut pas impliqué ? A quoi il répond qu'en effet son défunt père fut mis au carcan pour avoir volé un cochon, mais qu'il n'eut lui-même aucune part à cet acte délictueux.

Cette assertion est reconnue conforme à la vérité par le curial Dessel, à Aubonne, questionné dans la suite officiellement à ce propos.

V... déclara, en outre, sur une question qui lui est posée, qu'il n'a eu aucun complice de ses vols et n'a communiqué à personne ses intentions coupables.

En conséquence des confessions du dit Vionnet, la noble cour a délibéré que l'on se procurera tous les divers corps de délit, pour que les livres qui en sont l'objet soient présentés au prévenu et qu'il les reconnaisse.

Qu'à cet effet on assignera un ou deux commis de chacune des églises où les vols ont été faits pour avoir leurs dépositions et s'assurer qu'elles concordent avec celles du détenu.

On assignera de même les personnes qui ont acheté les livres volés, ainsi que la vendeuse de vin de Lausanne à qui V... doit avoir remis un livre de psaumes et des bas. Il importe de confronter leurs allégations avec celles du prisonnier et d'examiner s'il y a quelque chose à leur charge.

Enfin l'on convoquera le sieur régent Cuquin et Jean-François Panchaud, de ce lieu, ces deux personnages ayant découvert la bible de Colombier chez le libraire Aulembach et pouvant éclaircir, par leurs dépositions, ce qui se passa alors.

(*A suivre.*)

W. DE CHARRIÈRE DE SÉVERY

JOHN LANDRY

(Avec portrait.)

Les études historiques, la *Revue historique vaudoise* et la Société vaudoise d'histoire et d'archéologie ont fait une grande perte le 13 novembre par le décès de John Landry. Il avait participé activement à la fondation de la Société vaudoise d'histoire qui l'appela dès le premier moment à faire partie de son comité et qu'il présida à deux reprises. Il avait collaboré souvent à la *Revue historique vaudoise* qui le comptait au nombre de ses amis les meilleurs et les plus dévoués. Son départ est vivement ressenti, et on se souviendra toujours de son activité dans les recherches historiques au double point de vue yverdonnois et vaudois.

Né en 1849, John Landry fut un infatigable travailleur. Ingénieur et architecte, il signala son activité par des constructions nombreuses, des restaurations intéressantes, et une part importante à la fondation du Chemin de fer Yverdon-Sainte-Croix dont il édifia les gares. Il s'intéressa avec pré-dilection à la fondation ou aux progrès des institutions charitables d'Yverdon. Il travailla pendant longtemps à réaliser le projet d'ériger à Yverdon un monument à la mémoire de Pestalozzi. Il présida le comité qui eut enfin la grande